



CERCLE DE TIR BASTOGNE A.S.B.L

Zoning Industriel 1 6600 Bastogne ☎ 061/21.54.49 U.R.S.T.B.F. CLUB 6/243

TVA BE425 408 247 Compte bancaire: **BE91 7326 8209 6876**

Président : BECHET François Grand-rue,5 B-6637 FAUVILLERS ☎ 0498/054075
Mail to : f.bechet@outlook.com

Secrétaire : PAULUS Christian Rue Joseph-Renquin, 68 B-6600 BASTOGNE ☎ 061/217064
Mail to : christianpaulus@skynet.be

Trésorier : MOSTADE Jacques Rue des quatre arbres, 82 B-5170 LUSTIN ☎ 0495/588522
Mail to : mostade52@gmail.com

Règlement d'ordre intérieur aux installations du Cercle de Tir de Bastogne.

Dernière révision le 29.03.2019

I. DEFINITIONS.

C.T.B. : Cercle de Tir de Bastogne.

Exploitant : Le président de l'Asbl

Conseil d'Administration (C.A.) : Les personnes nommées en qualité de membre effectif pour assumer le bon fonctionnement de l'Asbl. Ne peuvent être membres du CA ensemble, les parents, en ligne direct ou collatérale, les alliés ou les personnes habitant sous le même toit.

Directeur de tir : Représentant de l'exploitant du CTB désigné pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement de la cafétéria et du pas de tir. Ses décisions sont immédiatement exécutoires et sans appel.

Pas de tir : Zone délimitée accessible uniquement aux membres ou aux candidats membres.

Cafétéria : Zone accessible au public.

Membre-adhérent : Toute personne autre que les membres du CA, en règle de documents et cotisation annuelle.

Candidat-membre : Toute personne en stage durant cinq séances d'initiation.

U.R.S.T.B.f. : Union Royales des Sociétés de Tir de Belgique aile francophone.

II. GENERALITES.

a) Les dispositions suivantes sont également d'application au stand communal situé à l'ancienne caserne.

b) L'entrée de la cafétéria est libre à toute personne. Cependant, le Directeur de tir se réserve le droit d'en interdire l'accès aux personnes non désirables, si besoin est, en ayant recours aux forces de l'ordre.

c) Il est strictement interdit de consommer des boissons alcoolisées avant et pendant une séance de tir qui ne serait complètement terminée (même durant une pause).

d) Le Directeur de tir et le responsable du bar de la cafétéria sont en droit d'interdire l'accès au pas de tir à toute personne manifestement non apte à pratiquer le tir, soit en raison d'un état d'ivresse ou état analogue résultant de la prise de drogues ou de médicaments, soit en raison de toutes circonstances pouvant mettre en danger autrui. Il convient d'entendre par "manifestement" un état pouvant être constaté aisément, par exemple, en observant le comportement de l'intéressé.

e) Pour toute dégradation aux installations du C.T.B. ou du stand de l'ancienne caserne, les réparations seront facturées de plein droit à charge de l'auteur des dégradations, ou bien celui-ci devra en assurer personnellement la remise en état, sans délai.

f) En toutes circonstances, les membres doivent être porteurs de leur carte de membre ou candidat-membre ainsi que des autorisations de détention respectives de leurs armes (modèle 4, LTS + mod 9, carte européenne) y compris les membres non-résidents Belges. La présence des autorisations de détention s'applique également à d'éventuels invités étrangers qui souhaitent participer en Belgique aux activités auxquelles ils sont autorisés à prendre part dans un Etat membre de l'UE (par exemple, en vertu d'une autorisation ou d'un autre document ou encore de la loi même

g) La mise à disposition temporaire d'armes à feu telle que la location, le prêt ou l'échange, n'est autorisée qu'aux personnes habilitées à faire usage du stand de tir et dans le respect de la loi.

III. ACCES AUX INSTALLATIONS.

a) Le stand du zoning est ouvert (sauf en cas de manifestations organisées par le CTB) :

Pour le tir avec armes à feu :

- le mercredi de 19h à 21h.
- le samedi 14h à 18h.
- le dimanche de 9h à 12h

Pour le tir à air 10m, suivant la disponibilité des moniteurs :

- le mardi de 19 à 21h
- le mercredi de 14 à 16h
- le vendredi de 19 à 21h
- le samedi de 14 à 16h

Il est demandé de clôturer le tir 10 minutes avant la fin de la séance.

Le lundi après-midi est réservé, par dérogation, aux membres du C.A. qui souhaitent effectuer des tirs récréatifs en dehors des heures d'ouverture afin d'éviter de monopoliser des postes de tir nécessaires aux tireurs nombreux du week-end.

Les membres compétiteurs, représentants le CTB en tir sportif ont aussi la possibilité d'effectuer des entrainements spécifiques à leurs disciplines en fonction de leur disponibilité. Une liste de ces membres est établie en fonction de leur participation aux championnats.

b) Le stand communal situé à l'ancienne caserne est accessible uniquement :

- le dimanche de 9 h à 12h

c) Conditions particulières :

Avant chaque séance, le tireur doit s'inscrire électroniquement en scannant le code-barres se trouvant sur sa carte d'identité. Il doit indiquer le type d'arme qu'il va utiliser : pistolet / revolver / arme d'épaule / poudre noire. Inscription indispensable également avant l'utilisation du stand de l'ancienne caserne.

Cet enregistrement sera validé si le membre est en ordre de documents et cotisation ; il pourra alors déverrouiller, à l'aide de ce même code-barres, la porte d'accès menant aux pas de tirs.

IV. PROCÉDURE POUR ÊTRE MEMBRE.

Toute personne peut avoir accès au pas de tir s'il est en possession d'un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois ou d'une carte européenne d'armes à feu valide. Il lui est remis alors une carte de candidat-membre.

Après cinq séances, consignées sur la carte de candidat-membre, la personne intéressée peut poser sa candidature à une affiliation auprès du Président ou du secrétaire du C.T.B.

Seront fournis lors de cette demande, les 3 documents suivants :

- La carte de candidat membre.
- La photocopie de l'extrait du casier judiciaire de moins de trois mois à dater de la demande ou la copie d'une carte européenne d'armes à feu valide.
- Un certificat médical conforme aux exigences de l'URSTB-f ; ce document est disponible auprès du secrétaire.

Le C.A. du C.T.B. peut refuser un candidat-membre sans avoir à motiver sa décision auprès de l'intéressé.

En cas de cessation d'activité de tir pendant deux ans, le tireur est à nouveau candidat-membre.

Par année civile, il ne peut être délivré qu'une seule carte de candidat-membre par personne.

V. COTISATION.

La cotisation annuelle pour être membre est payable anticipativement à la fin de chaque année civile, au plus tard le 31 décembre. Celle-ci est fixée à 125 euros par personne et comprend l'affiliation à l'U.R.S.T.B.f.

Une admission en cours d'année civile n'entraîne aucune réduction quant au montant de la cotisation pour l'U.R.S.T.B.f. ; dès lors, il en est de même pour la cotisation au C.T.B.

Cependant une affiliation tardive durant le dernier trimestre de l'année en cours sera payante à raison de 5 euros par mois restant avec obligation de fournir un certificat médical conforme ad hoc et une copie d'un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois à dater de la demande ou d'une carte européenne d'armes à feu non périmée.

Les membres d'autres clubs (affiliés à l'U.R.S.T.B.f.) verront leur cotisation réduite du montant de l'affiliation à l'U.R.S.T.B.f. s'ils prennent une affiliation complémentaire au CTB (en second rang).

La cotisation (jeune) c.-à-d. les juniors de 8 à 20 ans inclus est fixée à 60 euros par année.

Pour le renouvellement annuel de sa cotisation, chaque membre fera parvenir au secrétaire, au plus tard pour le 15 décembre, un certificat médical conforme au modèle de l'U.R.S.T.B.f et une copie d'un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois ou disposer d'une carte européenne d'arme à feu non périmée; sans ces documents, il n'y a pas d'affiliation possible à l'U.R.S.T.B.f. En aucun cas il n'y a restitution ou remboursement total ou partiel de la cotisation annuelle payé pour l'année en cours.

VI. REGLES DE SECURITE.

Au pas de tir, et/ou au poste de tir, les tireurs sont tenus d'observer scrupuleusement les consignes générales de sécurité, notamment, exécuter immédiatement toute injonction du directeur de tir.

Chaque membre, ou candidat-membre est pleinement responsable de son arme ou de celle qui lui est confiée.

En cas de manipulation non réglementaire d'une arme par un membre ou un candidat-membre et produisant ainsi un accident, ce dernier en prend la totale responsabilité et sans, pour autant, engager la seule responsabilité du C.T.B.

Il est strictement défendu :

- D'utiliser des armes prohibées : automatiques, visées laser, non déclarées...
- De tirer sur tout autre objet que les cibles, dans les endroits prévus à cet effet. Cependant le tir sur silhouette animalière est autorisé.
- De tirer en oblique ou sur une cible différente de celle faisant face au poste de tir.
- De suspendre, pour le tir à balles, les cibles à d'autres distances que 25 m, 50 m et 100 m
- De manipuler les armes d'un autre tireur sans son autorisation ou bien dans la cafétéria.
- De fumer dans les installations sportives.
- De tirer aux armes de poing au stand de la caserne sous peine d'exclusion définitive. Cette infrastructure ne répond aux normes de sécurité que pour le fusil à 100M. Exception : séances d'entraînement du personnel de la zone de police.

Le tir à balles blindées est interdit sauf dans le stand de l'ancienne caserne, ou accord exceptionnel du directeur de tir. Utilisation de munitions traçantes, incendiaires ou explosives interdites. Le tir au fusil de chasse est autorisé uniquement avec balle « brenneke ».

Le stand 25-50m est prévu pour le tir aux armes de poing, aux armes d'épaule calibre 22 ainsi qu'aux armes d'épaules utilisant une munition d'arme de poing. Pour le réglage d'une lunette, le tir aux armes d'épaule d'un calibre supérieur au calibre 22 est exceptionnellement autorisé. Le tir à arme d'épaule 25m est uniquement autorisé en position debout afin d'éviter une dégradation prématurées des pare-balles.

Les armes devront être déposées au pas de tir, au local de stockage jouxtant la cafétéria ou dans la voiture suivant la loi en vigueur.

Procédure d'interruption d'une séance de tir.

Lorsque des tireurs désirent se rendre aux cibles, ils annoncent leur intention aux autres tireurs.

D'un commun accord, tous les tireurs stoppent le tir et mettent leurs armes en situation de sécurité : enlever le chargeur, ouvrir la culasse, vider le chargeur ou ouvrir le barillet, vider le barillet, déposer l'arme canon dirigé dans une direction de sécurité.

Placer un "Safety Flag " dans la chambre de manière à signaler la vacuité de celle-ci. Une languette de couleur rouge ou orange doit être visible de l'extérieur de l'arme prouvant ainsi sans hésitation que la chambre est bien vide (éventuellement un collier « colson »).

A l'ouverture des portes donnant accès aux cibles, un avertisseur sonore retentit et des gyrophares s'allument face au poste de tir.

A ces signaux, tous les tireurs se tiennent derrière la ligne jaune tracée au sol et toute manipulation d'arme est strictement interdite.

En cas d'incident de tir, tout tireur est tenu de le signaler immédiatement au directeur de tir ou, à défaut, à toute personne occupant le pas de tir, afin de suspendre éventuellement le tir.

Ces règles de sécurité sont applicable en tir sportif, à air ou même récréatif.

VII. DIVERS.

Etat des lieux : Après chaque séance de tir, le tireur doit ramasser les douilles de son arme se trouvant à l'intérieur du pas de tir, ranger le porte-cible, fermer les volets et rendre l'endroit du tir aussi propre qu'il l'était avant la séance de tir.

Respect d'autrui : Chaque tireur gardera le silence pendant la séance de tir afin de ne pas perturber les autres tireurs.

En cas d'affluence : Afin de réguler l'ordre de passage au pas de tir 50/100m, il est demandé de s'inscrire dans le cahier prévu à cet effet.

Le directeur de tir peut également réglementer le temps de passage au pas de tir à une demi-heure par tireur. Les tireurs peuvent attendre leur tour à la cafétéria ou au local « arbitre » situé derrière le pas de tir 50/100m

Lors de séance de tir au stand 25-50M (11lignes) le nombre maximum de personnes autorisés aux pas de tir est limité à 25 : un tireur et un coach par ligne de tir, un directeur de tir et deux arbitres.

Aux stands 10 M (8lignes) et 100M (8 lignes) le nombre de personnes autorisées aux pas de tir est de 19 suivant la description ci-dessus. Un public restreint peut être admis par le directeur de tir, l'espace derrière les tireurs étant de 5M est prévu pour l'assistance, par exemple, de parents ou accompagnants des plus jeunes tireurs à air

Cibles : Elles sont vendues à la cafétéria, par le C.T.B., pour toutes les disciplines de tir.

Munitions : Seul l'exploitant du stand de tir est autorisé à céder ou à mettre des munitions à disposition. Les bénéficiaires ne peuvent être que des personnes habilitées à faire usage du stand de tir. Après sa séance de tir, le candidat membre, non en possession des autorisations de détention requises, confiera à l'exploitant ou à son représentant le reste de sa boite de munitions. Celles-ci resteront à sa disposition pour la séance suivante.

Affichage : tout document doit être validé par le C.A. avant affichage dans les installations. Le mur du sas d'entrée est réservé pour les petites annonces. Un panneau d'affichage près de la porte des sanitaires est prévu pour les communications à caractère sportif. Le panneau situé près du bar est prévu pour les informations générales.

Horaires : Il y a lieu de respecter strictement les heures d'ouverture et de fermeture des installations.

Dopage : Le décret relatif à la lutte contre le dopage du 20 octobre 2011 est intégré à notre R.O.I.

Statuts de l'URSTBf : Les obligations et droits généraux des clubs associés, membres effectifs de l'URSTB-f avec leurs adhérents : font partie intégrante de notre R.O.I. les articles 29 à 39 du titre X des Statuts de l'URSTB-f (pages 9 -10 et 11). Les droits et devoirs de l'association et de ses membres effectifs et adhérents : font partie intégrante de notre R.O.I, les articles de 40 à 43 du titre XI des Statuts de l'URSTB-f

En cas de concours ou de toute autre circonstance, le CA du C.T.B. se réserve le droit d'adapter le présent règlement en fonction des circonstances et dans le respect des lois en vigueur.

VIII - SANCTIONS :

En cas de manquements graves ou répétés d'un membre ou d'un candidat-membre, au regard du présent règlement, l'exploitant du C.T.B. se réserve le droit de le suspendre du C.T.B. pour un minimum de trois mois.

De même, tout refus d'obtempérer à une décision du directeur de tir sera sanctionné par une suspension d'un mois.

Le CA pourra, en fonction des faits, prononcer l'exclusion d'un membre.

Le CA pourra aussi prendre des dispositions de suspension ou d'exclusion à la suite d'une sanction prise par les autorités ad-hoc en application de la loi sur les armes, du décret de la Communauté française, des règlements de la fédération.

Toute décision de suspension ou d'exclusion sera notifiée à l'intéressé par le C.A. du C.T.B.